

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 6 février 2012

Numéro de référence : 4561-3-1276

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du mois de septembre 2010, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Il faudra obtenir un *certificat d'agrément de construction et d'exploitation* du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick avant le début des travaux. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des procédés industriels au 506-453-7945 pour de plus amples renseignements.
5. Tous les ouvrages de prise d'eau doivent être munis d'un grillage comme l'exigent les Directives concernant les grillages à poissons installés à l'entrée des prises d'eau douce du ministère des Pêches et des Océans (mars 1995).
6. Le promoteur devra désaffecter le bassin existant de sédiments suivant le plan du

12 janvier 2012 soumis au MEGL. La mesure vise à empêcher la contamination organique de la couche aquifère de sable/gravier. Les travaux devront être réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la date de la présente décision et ils devront comporter des mesures d'atténuation visant à prévenir une bioaccumulation ultérieure dans le milieu humide/bassin de sédiments.

7. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
8. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.